



Le Bulletin

Volume 54 Numéro 2

Édition du 11 septembre 2025

Dans ce Bulletin

Des nouvelles du grief sur la coupure de traitement.....p.1-2

Vos représentants au CE.....p.2

Reconnaissance d'expérience, action importante à poser.....p.2-3

Enseignantes et enseignants à statut précaire : vos choix en assurances sont-ils faits?.....p.3-4

Bulletin syndical : Politique d'information.....p.4

À l'Agenda

Lundi 20 octobre 2025

Rencontre des nouveaux et nouvelles délégués

Heure : 16 h 30

Lieu : À déterminer

suivie de :

2^e rencontre du conseil des personnes délégués

Heure : 19 h

**Lieu : Corporation du Fort Saint-Jean
15, rue Jacques-Cartier Nord
Saint-Jean-sur-Richelieu**

Lundi 27 octobre 2025

Rencontre des nouveaux/nouvelles enseignants et enseignantes (inscription requise)

Heure : 16 h 30

**Lieu : Bureau du SEHR
670, boulevard du Séminaire Nord
Saint-Jean-sur-Richelieu**

Des nouvelles du grief sur la coupure de traitement

Petit rappel de ce dossier; ce grief est survenu avec l'implantation de la nouvelle tâche à la suite de la signature de la convention collective 2020-2023.

En effet, lors de cette négociation, nous avons convenu avec le CPNCF que seules les portions récurrentes de la tâche seraient désormais fixées à l'horaire. Le reste de la tâche pouvait se faire de manière variable et pas nécessairement toujours au même moment. Par exemple, on sait tous que lorsqu'on s'absente une journée, cela ne diminue pas notre tâche en ATP puisque la majorité du temps, on laisse une planification pour le suppléant et que le travail qui n'est pas accompli en présence élève (corrections, suivis...) sera repris à un autre moment.

Comme les négociateurs eux-mêmes nous avaient servi ce discours, nous nous attendions à ce que la coupure de traitement soit ajustée en conséquence. Une absence durant un après-midi où on a uniquement une période d'enseignement ne devrait pas être coupée à hauteur de 1/2 journée, mais plutôt à 0,2 (primaire) ou 0,25 (secondaire). Le CSS coupe pourtant toujours à 0,5 ce type d'absence, ce qui contrevient, selon nous, à la convention. Rappelons que désormais, nous avons le loisir de travailler 4 heures par semaine au lieu de notre choix!

Nous avons eu une première audition à propos de ce grief l'année dernière et d'autres dates sont prévues en 2025-2026. Nous vous recommandons donc, d'ici à ce que le dossier arrive à sa conclusion, d'aviser votre direction par

écrit que, bien que vous vous absentiez pour votre période d'enseignement, vous travaillerez de la maison pour l'autre partie de l'après-midi. De plus, il est important d'aviser le SEHR lorsque la coupure est d'une demi-journée alors qu'on a uniquement

manqué une période d'enseignement et qu'on a appliqué la procédure recommandée par le SEHR (CSQ) auprès du gestionnaire.

Vos représentants au CE

À la suite des élections ayant eu lieu en juin dernier, voici les 17 enseignantes et enseignants qui vous représentent sur le conseil exécutif du SEHR. Les noms apparaissent de gauche à droite en partant du bas : Sébastien Gauthier (secrétaire général en formation), Ysabel Racine (secrétaire générale), Mégane Raymond (prés.c./prim.), Sabryna Corriveau-Alain (prés.c./prim.), Cynthia Trinque (sec.), Catherine Lussier (prés.c./prim), Stéphanie Lelotte (prés.c./prim.), Guillaume Lemieux (FP). Rangée du haut : Éric Plourde (président), Carl Tremblay (1^{er} vice-président), Timothée Bisailon (sec.), Gislain Tardif (2^e vice-président), Guillaume Bouchard (prés.c./prim), Gabriel Richard (trésorier), Isabelle Tétreault (sec.), Valérie Prévost (sec.), Barbara Lussier (3^e vice-présidente).



Reconnaissance d'expérience, action importante à poser!

Lorsqu'on débute un emploi d'enseignante ou d'enseignant au Centre de services, il est important de déposer à l'employeur les documents relatifs à son expérience de travail...

Que ce soit pour un travail en enseignement dans un autre Centre de services ou un autre type d'emploi qui pourrait être pris en compte, négliger cette démarche pourrait nous faire perdre facilement plus de 40 000\$ au cours de notre carrière!

En effet, ce sont ces documents qui permettent au Centre de services de nous placer correctement sur l'échelle de traitement.

Comme il y a un écart de près de 50 000\$ entre

l'échelon 1 (52 799\$) et l'échelon 16 (102 857\$), ne pas faire reconnaître une année d'expérience peut être très pénalisant puisqu'au courant des années suivantes, on accusera chaque année un retard moyen de 3 000\$ dans notre rémunération.

De plus, s'il est évident que le travail en enseignement doit être reconnu, d'autres types d'emplois peuvent néanmoins nous faire prendre du galon.

Ainsi, depuis l'été 2023, il a été convenu avec le CSS que tous les emplois occupés à la suite d'études universitaires seraient reconnus à 100%.

De même, pour les emplois effectués dans un domaine requérant des études collégiales techniques, les journées de travail effectuées seraient reconnues à 50%. Par contre, pour les emplois pertinents en regard du domaine, comme d'avoir été éduca-

trice en centre de la petite enfance, pour une enseignante au préscolaire, ce temps pourrait être reconnu entièrement. Pour des emplois nécessitant des études au niveau d'un DEP, lorsqu'un enseignant oeuvre au secteur jeunes, le CSS reconnaîtrait 30% de l'expérience acquise. Par contre, pour les gens de la formation professionnelle, les journées de travail dans le domaine enseigné sont reconnues à 100%.*

Il est important de faire votre demande de reconnaissance au CSSDHR rapidement en début d'année scolaire en présentant les pièces justificatives pertinentes. Lorsque ces conditions sont respectées, l'employeur apporte les correctifs salariaux rétroactifs au début de l'année scolaire en cours.

* Certaines conditions s'appliquent

Enseignantes et enseignants à statut précaire : vos choix en assurances sont-ils faits?

Lorsqu'on débute une carrière en enseignement avec un premier contrat, on devient éligible à l'assurance collective du personnel enseignant. Bien plus qu'une option, cette assurance est une obligation!

Chaque année, nous mettons en garde les nouvelles et nouveaux enseignants quant à l'importance de gérer adéquatement leur adhésion aux assurances, mais nous rencontrons encore trop souvent des gens qui n'ont pas reçu l'information et qui reçoivent une facture salée! Cette disposition est comprise dans la Loi sur l'assurance médicaments du Québec, qui « a pour objet d'assurer à l'ensemble de la population du Québec un accès raisonnable et équitable aux médicaments requis par l'état de santé des personnes. »¹

Ainsi, selon les règles du régime public d'assurance médicaments du Québec, « Chaque personne établie au Québec de façon permanente doit être couverte, en tout temps, par un régime d'assurance médicaments. »²

De même, si vous étiez assurés via la RAMQ et que vous devenez « admissible à un régime privé, vous devez y adhérer et couvrir votre conjoint et vos enfants.

Seules les personnes qui ne sont pas admissibles à un régime privé peuvent s'inscrire au régime public d'assurance médicaments. »² C'est pourquoi, lors d'un premier contrat avec le Centre de services, vous recevez par courriel, de la part de l'employeur, l'information et le formulaire que vous devez remplir afin d'effectuer vos choix en matière d'assurances. Si vous souhaitez être exempté, il faudra fournir une preuve d'assurance à Beneva et cocher ce choix sur le formulaire d'adhésion reçu du Centre de services. Finalement, si vous négligez d'effectuer vos choix en assurances collectives lors

de votre embauche, le régime de base obligatoire et une assurance vie de 10 000\$ vous seront attribués automatiquement.

Cependant, si vous étiez dans l'obligation de couvrir votre personne conjointe et vos enfants à charge (protection familiale) et que vous négligiez de le faire, ces personnes pourraient devoir rembourser les sommes reçues par la RAMQ et payer les primes non perçues par Be-neva!

Prenez donc cinq minutes pour remplir le formulaire et éviter de vous retrouver dans une situation délicate.

1-Source : Loi sur l'assurance médicaments du Québec,
<http://legisquebec.gouv.qc.ca>

2-Source : Régie de l'assurance maladie du Québec, <http://www.ramq.gouv.qc.ca>

Bulletin syndical : Politique d'information

Le Bulletin syndical est l'un des outils officiels d'information du SEHR pour les membres.

Tous les membres en règle du SEHR reçoivent par courriel, le jeudi de la paie, un lien vers le Bulletin syndical.

Il est également distribué en petite quantité dans les écoles, afin que les nouvelles et nouveaux enseignants dont nous n'avons pas les coordonnées ou qui ne sont pas membres en règle puissent le consulter. Tout au long de l'année, les textes non signés sont sous la responsabilité d'Ysabel Racine, secrétaire générale et agente d'information au bureau du SEHR (CSQ).

Enfin, tous les Bulletins de l'année sont disponibles sur notre site Web dans l'onglet « Publications », sous la rubrique « Le Bulletin du SEHR ». Notez que toutes les enseignantes et tous les enseignants sont invités à y publier des textes. Ils doivent être signés et être transmis au SEHR au plus tard la semaine qui précède la date de parution.

Vous trouverez aussi d'importantes informations ainsi que des documents utiles (formulaires et autres) sur la page Web du SEHR, dont la mise à jour est effectuée régulièrement.

Nous contacter

Syndicat de l'enseignement du Haut-Richelieu (CSQ)

670, boulevard du Séminaire Nord
Saint-Jean-sur-Richelieu (QC) J3B 5M3
Téléphone : 450 348-6853 /
1 800 567-6853

Courriel : sehr@lacsq.org
Site Web : www.sehr-csq.qc.ca

Horaire

Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h
et de 13 h à 17 h
(vendredi 15 h 45)